

## **Autorisations exigées en vertu d'autres lois**

### **PREUVE EN CHEF DU TRANSPORTEUR**



## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1</b>	<b>AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS.....</b>	<b>5</b>
1.1	Volet provincial.....	5
1.2	Volet fédéral.....	6



1    **1    AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS**

2    Le Transporteur présente dans cette pièce la liste des autorisations exigées en  
3    vertu d'autres lois pour la réalisation du projet sous étude.

4    Les activités et travaux à réaliser dans le cadre de ce projet consistent  
5    principalement à agrandir le poste Saraguay existant afin de permettre d'ajouter  
6    une nouvelle section de transformation à 315-25 kV au poste actuel. Outre la  
7    nouvelle section à 315-25 kV, d'autres équipements connexes seront construits et  
8    aménagés afin de compléter les infrastructures requises en pareilles  
9    circonstances.

10   La liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois, présentée conformément  
11   au paragraphe 6 de l'article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant*  
12   *une autorisation de la Régie de l'énergie*, est soumise ci-après.

13   **1.1   Volet provincial**

14       1. L'agrandissement d'installations existantes ou l'ajouts d'équipements ne  
15       nécessite pas automatiquement d'obtenir d'autorisation du Ministère du  
16       Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)  
17       lorsque les travaux ne sont pas de nature à modifier la qualité de  
18       l'environnement. Toutefois, en l'espèce, l'évaluation environnementale  
19       sommaire des impacts appréhendés découlant de l'ensemble de activités  
20       et travaux prévus conclut à des impacts sur l'environnement et à une  
21       modification possible de la qualité de l'environnement. Un certificat  
22       d'autorisation délivré par le MDDEP en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la*  
23       *qualité de l'environnement* sera requis avant de réaliser les travaux<sup>1</sup>.

24       2. Une autorisation délivrée sous forme d'une attestation de conformité aux  
25       objectifs du schéma d'aménagement de la Communauté métropolitaine de

---

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q.,c. Q-2

1 Montréal (CMM) est requise en vertu des articles 149 alinéa 2, paragraphe  
2 2, 150 et 157 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*<sup>2</sup>.

3 **1.2 Volet fédéral**

4 Aucune autorisation ou approbation n'est requise d'une autorité fédérale dans le  
5 cadre du présent projet.

---

<sup>2</sup> *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q.,c. A-19.1